

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des enquêtes publiques
Affaire suivie par : Sonia BONNET
Tel.: 04.75.79.28.48
Fax : 04.75.79.28.55
Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2019351-0004 du 17 décembre 2019

portant ouverture d'une enquête publique environnementale unique

relative à une Autorisation Environnementale Unique au titre de la réglementation sur :

- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - AEU-ICPE

- et les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités - AEU-IOTA

en vue de la **demande d'autorisation d'extension, sur la commune de LES GRANGES-GONTARDES,**

au lieu-dit « Bois des Mattes »,

de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux ISDND, dite « LCJ3 »,

contiguë à l'ISDND existante, située au lieu-dit Combe Jaillet - 26230 ROUSSAS,

comprenant :

- **une autorisation d'exploiter au titre de la réglementation sur les installations classées**

- **une autorisation au titre de la loi sur l'eau**

- **une autorisation de défrichement**

- **une installation de broyage, concassage, criblage... soumise à enregistrement**

- **l'institution de servitudes d'utilité publique sur les communes**

de LES GRANGES-GONTARDES et ROUSSAS

présentée par la société COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS (COVED)

dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux – 75008 PARIS

et à une enquête publique préalable à déclaration de projet sur l'intérêt général du projet,

emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme PLU,

de LES GRANGES-GONTARDES, dans le cadre de l'implantation de ce projet

Le Préfet de la Drôme

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L122-1 et R122-1, et suivants, relatifs à l'évaluation environnementale, L123-1 et R123-1, R515-93, et suivants, relatif à l'enquête publique, son livre 1^{er} titre VIII, parties législatives et réglementaires, relatif à l'Autorisation Environnementale Unique, son livre V titre 1^{er}, parties législatives et réglementaires, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, L515-8 et R515-24, et suivants, et D181-15-2 relatifs aux installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique, L214-1 et R214-1, et suivants, relatifs aux opérations soumises à autorisation ;



Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-54 à L153-59 et R153-13 à R153-17 et L300-6 ;

Vu le code forestier (nouveau) relatif à l'autorisation de défrichement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée dans le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation, codifiée dans le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Drôme ;

Vu la demande d'Autorisation Environnementale Unique présentée le 31 août 2017, modifiée et complétée les 2 mai 2018, 1^{er} octobre 2018 et 5 novembre 2018 par la société COVED, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux à PARIS 75008, en vue de l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux ISDND, dite « LCJ3 », sur la commune de LES GRANGES-GONTARDES, au lieu-dit « Bois des Mattes », contiguë à l'ISDND existante située au lieu-dit Combe Jaillot à ROUSSAS 26230. Cette demande d'autorisation d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux, comprend :

- une autorisation d'exploiter au titre de la réglementation sur les installations classées
- une autorisation au titre de la loi sur l'eau
- une autorisation de défrichement
- une installation de broyage, concassage, criblage... soumise à enregistrement
- l'institution de servitudes d'utilité publique sur les communes de LES GRANGES-GONTARDES et ROUSSAS ;

Vu la délibération de la commune de LES GRANGES-GONTARDES du 12 juin 2017 ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement du 28 août 2017 ;

Vu la promesse unilatérale de bail emphytéotique sous conditions suspensives signée le 29 août 2017 entre la commune de LES GRANGES-GONTARDES et la société COVED ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018207-0005 du 25 juillet 2018 prolongeant de trois mois le délai d'instruction du dossier de demande d'Autorisation Environnementale Unique ;

Vu le rapport de l'unité inter-départementale Drôme-Ardèche de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sur la recevabilité du dossier au titre de l'Autorisation Environnementale Unique pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - AEU-ICPE, signé le 6 mars 2019 ;

Vu les avis recueillis en application des articles R181-18 à R.181.32 joints au dossier d'enquête ;

Vu les lettres du 18 avril 2019 informant les maires des communes de LES GRANGES-GONTARDES et ROUSSAS et le pétitionnaire de la recevabilité de ce dossier ;

Vu la transmission, en date du 3 avril 2019, du projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique, et du dossier correspondant, au Directeur de la société COVED, aux maires de LES GRANGES-GONTARDES et ROUSSAS, dont une partie du territoire est concernée par les servitudes, et aux propriétaires des terrains objets de la servitude ;

Vu la décision n° E19000151/38 du 20 mai 2019, modifiée, du président du tribunal administratif de GRENOBLE, désignant un commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du 29 juillet 2019 de la commune de LES GRANGES-GONTARDES sollicitant l'État afin d'initier la réalisation de l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour permettre l'implantation du projet ;

Vu la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées, qui s'est tenue le 11 septembre 2019, et son procès-verbal, joint au dossier d'enquête ;

Vu le courrier du 15 octobre 2019 du maire de la commune de LES GRANGES-GONTARDES demandant au Préfet de la Drôme d'organiser la réalisation de l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune de LES GRANGES-GONTARDES ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 19 septembre 2019 ;

Vu le dossier d'enquête publique, présenté le 3 décembre 2019, relative à la demande d'autorisation d'extension, sur la commune de LES GRANGES-GONTARDES, au lieu-dit « Bois des Mattes », de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux ISDND dite « LCJ3 ». Ce dossier comprend notamment une étude d'impact et une étude de dangers et leurs résumés non techniques ; les avis recueillis lors de la phase d'examen ; le projet d'arrêté, la liste des parcelles concernées et le plan des servitudes d'utilité publique ; l'absence d'avis de l'autorité environnementale au terme du délai de deux mois au 1^{er} juin 2019 et le document d'information du 11 juin 2019 de l'UIDDA DREAL relatif à l'absence d'avis de la part de l'autorité environnementale sur une demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier, présenté le 3 décembre 2019, relatif à une enquête publique préalable à déclaration de projet sur l'intérêt général du projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme PLU de LES GRANGES-GONTARDES dans le cadre de l'implantation du projet comprenant notamment l'avis de l'Autorité Environnementale du 22 octobre 2019 ainsi que le mémoire en réponse du maire de LES GRANGES-GONTARDES, joints au dossier d'enquête publique environnementale ;

Considérant que ce projet, qui relève :

- de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques n° 2760-2 (installation de stockage de déchets non dangereux...), n° 3540 (installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes), n° 2510-3 (exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux, affouillement du sol... lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t), n° 2515-1a (installations de broyage, concassage, criblage... la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 550 kW-Enregistrement) et n° 2517-1 (Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m²)

- de la nomenclature loi sur l'eau, rubrique n° 2150-1 (rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha),

est soumis à autorisation et doit faire l'objet des formalités d'enquête publique ;

Considérant que le rayon d'affichage pour ce projet est de 3 km et intéresse le territoire des communes de LES GRANGES-GONTARDES, ROUSSAS, ALLAN, DONZERE et MALATAVERNE ;

Considérant que sont concernées au titre des appellations d'origines contrôlées les communes de LES GRANGES-GONTARDES, ROUSSAS, ALLAN, DONZERE et MALATAVERNE ;

Considérant qu'il y a lieu, dans le cadre de l'exploitation de l'installation sus-visée, d'instituer des servitudes d'utilité publique portant sur les restrictions d'usage, sur la base du dossier présenté ; l'institution de ces servitudes permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique environnementale unique ;

Considérant que ce dossier est constitué conformément aux dispositions des codes précités ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

I – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 : Une enquête publique environnementale unique est ouverte pour une durée de 32 jours

Du lundi 27 janvier 2020	Au jeudi 27 février 2020 inclus
---------------------------------	--

relative à :

la demande d'Autorisation Environnementale Unique - ICPE et IOTA, présentée par la société COVED, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux à PARIS 75008, en vue de l'extension, sur la commune de LES GRANGES-GONTARDES, au lieu-dit « Bois des Mattes », de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux ISDND, dite « LCJ3 », contiguë à l'ISDND existante, située au lieu-dit Combe Jaillot - 26230 ROUSSAS, comprenant :

- une autorisation d'exploiter au titre de la réglementation sur les installations classées
- une autorisation au titre de la loi sur l'eau
- une autorisation de défrichement
- une installation de broyage, concassage, criblage... soumise à enregistrement
- l'institution de servitudes d'utilité publique sur les communes de LES GRANGES-GONTARDES et ROUSSAS

et à une demande de déclaration de projet sur l'intérêt général du projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Article 2 : Le président du tribunal administratif de GRENOBLE a désigné le commissaire enquêteur suivant :

- Monsieur Jean BIZET, responsable industriel, retraité, commissaire enquêteur.

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur peut demander au responsable du projet la communication de documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés par le projet, auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter.

Conformément à l'article R123-17, le commissaire enquêteur peut organiser une réunion d'information et d'échange lorsqu'il estime que la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique la rendent nécessaire. Le commissaire enquêteur définit en concertation avec le Préfet et le responsable du projet les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

Conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, dans les conditions prévues à l'article L123-13 du code susvisé. Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique, s'il le demande ; il peut demander au maître d'ouvrage de communiquer des documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés par le projet, et organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage, en concertation avec le Préfet de la Drôme et le responsable du projet, conformément aux dispositions de l'article R123-17 du code susvisé.

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier, comprenant notamment :

- au titre du dossier de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'extension, sur la commune de LES GRANGES-GONTARDES, au lieu-dit « Bois des Mattes », de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux ISDND dite « LCJ3 », une étude d'impact et une étude de dangers et leurs résumés non techniques, et le document d'information relatif à l'absence d'avis de l'autorité environnementale sur la demande d'Autorisation Environnementale Unique, les avis recueillis en application des articles R181-18 à R181-32, le projet d'arrêté, la liste des parcelles concernées et le plan des servitudes d'utilité publique ;
- au titre du dossier de l'enquête publique préalable à déclaration de projet sur l'intérêt général du projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme PLU de LES GRANGES-GONTARDES dans le cadre de l'implantation de ce projet, l'avis de l'Autorité Environnementale et le mémoire en réponse du maire ;

sont déposées en mairie de LES GRANGES-GONTARDES, siège de l'enquête, et en mairie de ROUSSAS, où le public pourra les consulter, sur support papier aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête unique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Ce dossier en version numérique sera disponible sur un poste informatique en mairie de LES GRANGES-GONTARDES, siège de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées :

- par voie postale en mairie siège de l'enquête : Mairie, 8 rue de la Mairie, 26290 LES GRANGES-GONTARDES, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête ou
- par courriel : pref-consultation-enquete-publique4@drome.gouv.fr , avec mention en objet du titre de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête.

Les observations écrites et orales sont également reçues par le commissaire enquêteur, lors des permanences fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, ce dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse : www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique – espace « participation du public ». Un formulaire en ligne est disponible pour recueillir les observations et propositions du public, qui seront ensuite communiquées au commissaire enquêteur et insérées, dans les meilleurs délais, dans le registre ouvert au public en mairie de LES GRANGES-GONTARDES. Ce site internet ne permettant pas l'ajout de pièces jointes aux observations, celles-ci devront être, le cas échéant, adressées par courrier au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairie siège de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier est également consultable sur le site internet de la commune à l'adresse www.les-granges-gontardes.fr rubrique PLU.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur le site internet des services de l'État à l'adresse www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques - espace « participation du public ».

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, en préfecture de la Drôme au Bureau des enquêtes publiques. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

Article 4 : Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations du public à l'occasion des permanences qu'il tiendra, aux jours et heures suivants, en mairies de LES GRANGES-GONTARDES et ROUSSAS :

- le lundi 27 janvier 2020 de 09h00 à 12h00 en mairie de LES GRANGES-GONTARDES
- le mardi 04 février 2020 de 15h00 à 18h00 en mairie de ROUSSAS
- le mercredi 12 février 2020 de 09h00 à 12h00 en mairie de LES GRANGES-GONTARDES
- le jeudi 20 février 2020 de 15h00 à 18h00 en mairie de ROUSSAS
- le jeudi 27 février 2020 de 16h00 à 19h00 en mairie de LES GRANGES-GONTARDES.

Article 5 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute sa durée, les maires de la commune siège de l'enquête et des communes suivantes, dont une partie du territoire est touchée par le rayon d'affichage de 3 km et par une aire de production d'un produit d'appellation d'origine contrôlée, publieront un avis d'enquête publique par voie d'affiches en mairie, ainsi que dans le voisinage du site de l'installation projetée, et par tout autre procédé en usage, dans ces communes : LES GRANGES-GONTARDES, ROUSSAS, ALLAN, DONZERE et MALATAVERNE.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire de chaque commune et sera adressé à la préfecture de la Drôme au terme de la durée de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis (format A2, caractères noirs sur fond jaune) sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, visible et lisible des voies publiques.

Article 6 : Un avis d'enquête publique est publié par les soins du Préfet de la Drôme et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

L'avis d'enquête publique, les documents relatifs à l'Autorisation Environnementale Unique (document d'information relatif à l'absence d'avis de l'autorité environnementale, joint au dossier d'enquête, l'étude d'impact et les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, les avis recueillis lors de la phase d'examen en application des articles R181-18 à R181-32, le projet d'arrêté, la liste des parcelles concernées et le plan des servitudes d'utilité publique), les documents relatifs à la déclaration de projet, puis le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, puis les décisions seront tenus à la disposition du public sur le site internet des services de l'État www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique - « espace procédure », pendant un an.

Cet avis sera publié, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur le site internet de la commune de LES GRANGES-GONTARDES : www.les-granges-gontardes.fr rubrique PLU.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les maires de LES GRANGES-GONTARDES, siège de l'enquête, et de ROUSSAS transmettent sans délai le registre d'enquête et les documents annexés au commissaire enquêteur. Le maire de LES GRANGES-GONTARDES, siège de l'enquête, transmet également au commissaire enquêteur le dossier de l'enquête publique soumis à consultation du public. Les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dès réception des registres d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au Préfet de la Drôme, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif. Un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Article 8 : Le Préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au demandeur et à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique environnementale unique, conformément aux articles R123-7 et R123-21 du code de l'environnement.

Les copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairies de LES GRANGES-GONTARDES et ROUSSAS ainsi qu'à la préfecture de la Drôme (bureau des enquêtes publiques) et sur le site internet des services de l'État en Drôme (www.drome.gouv.fr), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront par ailleurs publiés sur le site internet de la commune de LES GRANGES-GONTARDES : www.les-granges-gontardes.fr rubrique PLU.

II- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Article 9 : Des informations peuvent être demandées auprès de :

M. Olivier BERARD, Directeur de Territoire, société COVED,
325 Combe Jaillat – 26230 ROUSSAS, Tél. : 04.75.00.65.91 – Courriel : olivier.berard@coved.com .

La décision du Préfet de la Drôme susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, et notamment de la signature de l'arrêté préfectoral portant institution de servitudes d'utilité publique, est une Autorisation Environnementale Unique tenant lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation sur les Installations Classées, et d'enregistrement de l'installation de broyage, concassage, criblage...
- d'autorisation au titre de la loi sur l'eau
- d'autorisation de défrichement,

assortie du respect de prescriptions, ou un refus.

L'autorisation ne pourra être délivrée que si le projet est conforme au document d'urbanisme en vigueur.

III- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE DISPOSITIONS SPECIFIQUES À L'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Article 10 : Est annexé au présent arrêté, le projet d'arrêté, la liste des parcelles concernées (annexe 1) et le plan des servitudes d'utilité publique (annexe 2) sur les communes de LES GRANGES-GONTARDES et ROUSSAS, qui concernent un périmètre de 200 mètres à compter des limites de l'extension projetée.

Ces servitudes sont maintenues pendant la durée d'exploitation et de suivi à long terme de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

L'utilisation des terrains susvisés, par un tiers, personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux.

Restrictions d'usage :

- Interdiction d'implantation de constructions à usage d'habitation ;
- Les constructions actuellement autorisées dans le cadre des documents d'urbanisme, qui ne sont pas à usage d'habitation, le resteront sous réserve que ces dernières n'engendrent pas de risques supplémentaires, liés à l'incendie ou à l'explosion, pouvant affecter l'installation de stockage de déchets non dangereux ;
- Autorisation des activités existantes (centre de tir) et des activités compatibles avec l'activité de stockage de déchets non dangereux ;
- Autorisation des opérations de débroussaillage rendues nécessaires vis-à-vis de la réglementation pour la protection contre l'incendie dans une bande de 50 m autour du site.

IV – ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Article 11 : Les informations peuvent être demandées auprès de :

- Monsieur Michel APROYAN, Maire de LES GRANGES-GONTARDES, mairie - 8 rue de la mairie -
26290 LES GRANGES-GONTARDES

Téléphone : 04 75 98 50 80 – Courriel : secretariatmairie@les-granges-gontardes.fr

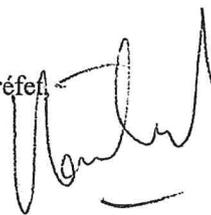
et/ou Mme Anne-Laure MERIAU, bureau d'études d'urbanisme de la commune,
Courriel : anne-laure.meriau@wanadoo.fr .

Article 12 : A l'issue de l'enquête, le projet de PLU pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, puis soumis à l'approbation du conseil municipal de la commune de LES GRANGES-GONTARDES.

Article 13 : La société COVED prend en charge l'ensemble des frais de cette enquête publique environnementale unique, et notamment les frais afférents aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, la Directrice départementale des territoires, les maires des communes de LES GRANGES-GONTARDES, ROUSSAS, ALLAN, DONZERE et MALATAVERNE, le commissaire enquêteur et le responsable du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la Sous-Préfète de Nyons et à l'unité inter-départementale Drôme-Ardèche de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Préfet



Hugues MOUTOUH